

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====
Pôle Environnement et Cadre de Vie

=====
Gestion Administrative

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Séance officielle du mardi 28 février 2023

DÉLIBÉRATION N°59/2023

**ADOPTION D'UNE CONVENTION POUR L'OPÉRATION PILOTE
DE DÉVELOPPEMENT DE LA FILIÈRE POMPE A CHALEUR**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** le Code de l'Energie et le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** les délibérations n° 337/2016 et n°137/2018, adoptant le partenariat entre EDF et la Collectivité Territoriale, et l'accord-cadre 2017-2019 pour la maîtrise de la demande en électricité
- VU** la délibération n°295/2021 adoptant l'accord-cadre entre EDF et la Collectivité Territoriale pour la période 2022 à 2023
- SUR** le rapport de son Président

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Territorial adopte la convention ci-annexée portant partenariat entre EDF et la Collectivité Territoriale pour l'année 2023. Le Président est autorisé à signer la convention correspondante, et tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette aide.

Article 2 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

19 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 18
Conseillers votants : 19

Transmis au Représentant de l'État

Le 03/03/2023

Publié le 06/03/2023

ACTE EXÉCUTOIRE

**Le Président,
Bernard BRIAND**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.

Convention de partenariat pour l'OPERATION PILOTE « de développement de la filière pompe à chaleur »

Convention d'application de l'accord cadre 2022/2023
conclue entre la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon et EDF

Entre :

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Hôtel du Territoire, 2 place Monseigneur François MAURER 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon

Représentée par son Président, Monsieur Bernard BRIAND

Ci-après dénommée « Collectivité Territoriale »

D'une part,

ET :

Électricité de France,

Société Anonyme au capital de 1 943 859 339,50 euros au 31 décembre 2022, dont le siège est à Paris (8ème) 22-30, Avenue de WAGRAM, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317,

Représentée par Monsieur Pierre LEMERLE, Directeur des opérations d'EDF Systèmes Énergétiques Insulaires, agissant en qualité de Directeur de l'Exploitation EDF de Saint-Pierre-et-Miquelon (ci-après désignée par « EDF SPM »),

D'autre Part,

Vu le Code de l'énergie

Vu la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, dans sa version en vigueur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'accord-cadre pluriannuel pour la maîtrise de la demande en électricité sur la période 2022-2023 conclu entre la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon et EDF validé par délibération n° 295/2021

PRÉAMBULE

Cette convention fait référence à l'« Accord-cadre pluriannuel pour la Maitrise de la Demande en Electricité sur la période 2022-2023 » signé par les parties.

L'opération en objet sera portée sur l'ensemble des zones ci-dessous :

- Saint Pierre,
- Miquelon-Langlade.

La population concernée par l'opération est constituée de tous les clients d'EDF-SPM.

ARTICLE 1^{ER} | OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'« opération pilote de développement de la filière pompe à chaleur » dans le cadre du partenariat entre la Collectivité Territoriale et EDF SPM.

ARTICLE 2 | ENGAGEMENT DES PARTIES

Les parties s'engagent à financer les actions réalisées dans le cadre de l'Opération, à savoir principalement l'accompagnement de 4 partenaires à l'obtention de l'habilitation QUALIPAC et l'installation de deux PAC par partenaire, soit huit pompes à chaleur. Le montant prévisionnel global est de 140 000€ sur l'année 2023. Chacune des parties finance la moitié de ce montant, 50% Collectivité Territoriale soit 70 000 €, 50% EDF SPM soit 70 000€.

Article 2.1 | Engagement de d'EDF SPM

Afin de contribuer à l'émergence d'une filière durable d'installateurs de pompes à chaleur sur le territoire de Saint Pierre et Miquelon EDF SPM s'engage à signer avec des installateurs locaux des conventions bilatérales nommées contrats de partenariat installateur « PARTENAIRE AGIR PLUS D'EDF ».

Ce partenariat s'adresse aux professionnels du bâtiment et de la filière de l'énergie intervenant sur le marché de la pose de matériels ou de systèmes énergétiques. En étant partenaire agir plus d'EDF ils s'engagent via une charte installateur sur 10 engagements pour agir ensemble pour le développement durable de l'efficacité énergétique.

Compte tenu du caractère pilote de l'opération, à l'adhésion, les entreprises partenaires recevront une formation dispensée par un organisme indépendant et agréé en métropole. Cette formation sera sanctionnée par l'habilitation QUALIPAC. Cette qualification démontrera la capacité d'un installateur à effectuer l'installation de pompes à chaleur. Les frais de cette formation ainsi que le transport A/R en avion de St Pierre à Paris, l'hébergement sur le site de formation, hors week-end, sera pris en charge intégralement par EDF, hors budget énoncé précédemment. Ces frais de formation ne seront pas refacturés à la Collectivité Territoriale. L'entreprise partenaire n'avancera pas les frais liés à cette formation.

EDF s'engage à mandater un expert en vue de réaliser une visite sur place à Saint Pierre et Miquelon après que chaque entreprise ait installé au moins une pompe à chaleur. Cet expert visitera les installations concernées par cette opération pilote, il présentera un retour d'expérience et des préconisations éventuelles pour les futures installations.

EDF S'engage à fournir 4 boîtiers de suivi des performances préparé par la R&D d'EDF afin de monitorer les performances de 4 pompes à chaleur.

EDF SPM s'engage à être l'opérateur de cette Opération pilote de développement de la filière pompe à chaleur.

EDF SPM s'engage à verser la totalité de l'aide telle qu'elle est définie dans l'article 3 directement aux « Partenaires Agir Plus d'EDF ».

Article 2.2 | Engagement de la Collectivité Territoriale

La Collectivité Territoriale s'engage à verser trimestriellement, la part qu'elle financera qui s'élèvera à 50% du montant total de l'aide, telle qu'elle est définie dans l'article 4 à EDF SPM.

ARTICLE 3 | CRITERES D'ÉLIGIBILITÉ

Le professionnel « Partenaire Agir Plus » d'EDF, une fois habilité QUALIPAC peut dans le cadre de la présente opération pilote installer au maximum deux pompes à chaleur.

Les actions de Maîtrise de la Demande en Energie menées dans le cadre de la présente Opération doivent répondre aux critères cumulatifs suivants :

Le bénéficiaire doit être une personne physique, propriétaire bailleur* ou occupant d'un logement de type maison individuelle en résidence principale** construit depuis plus de 10 ans quel que soit la catégorie de revenus.

Les travaux susceptibles d'être réalisés sont à minima conforme aux exigences de la fiche d'opération CEE suivante :

- BAR-TH-104 : Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau – Résidentiel

* Les propriétaires bailleurs doivent s'engager sur l'honneur à louer leur bien en tant que résidence principale sur une durée d'au moins 5 ans et dans un délai d'un an suivant la demande de la prime.

** Pour être considéré comme une résidence principale, le logement doit être occupé au-moins 8 mois par an.

ARTICLE 4 | MONTANT DE L'AIDE

La détermination du montant d'aide accordé tient compte du caractère pilote de l'opération.

L'aide sera égale au coût du matériel, importé et taxé, soustrait d'une participation du client de 10%.

En contrepartie des aides reçues sous forme de formation et d'appui, l'entreprise partenaire accepte de ne pas facturer de main d'œuvre d'installation en plus des frais de matériel aux clients.

La prime économie d'énergie ne peut être attribuée qu'une fois pour une installation donnée et elle ne pourra être réattribuée pour un nouvel équipement qu'à l'issue de la période correspondant à la durée de vie du précédent équipement primé soit 17 ans pour ce type de pompe à chaleur.

ARTICLE 5 | ETAPES D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AIDE



ARTICLE 6 | ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

■ Préalablement au début des travaux :

- Etude de dimensionnement pompe à chaleur

■ A la fin des travaux :

- Formulaire de demande d'aide dûment complété et signé par « le Partenaire Agir Plus »
- Formulaire de demande d'aide dûment complété et signé par le bénéficiaire,
- Copie de la facture EDF du bénéficiaire de moins d'un an,
- Document justifiant que le bâtiment a plus de 10 ans (ex : acte notarié)
- Fiche de renseignement cadastral,
- Devis mentionnant l'aide incitative de EDF et de la Collectivité Territoriale, avec les mentions « bon pour accord » ou « devis accepté le », la date d'engagement, et la signature obligatoirement manuscrite du bénéficiaire,
- Facture de fourniture et de pose (conforme à la législation en vigueur) mentionnant :
 - La mise en place d'une pompe à chaleur air/eau
 - L'adresse des travaux,
 - La marque,
 - La référence exacte,
 - Le montant de l'aide incitative de EDF et de la Collectivité Territoriale,
- Fiche technique du matériel installé faisant apparaître la marque et la référence, le type de pompe à chaleur (basse, moyenne ou haute température), la certification NF PAC ou EUROVENT ou label EHPA ou ecolabel Européen ainsi que l'efficacité énergétique.
- Pièces attestant de la bonne réalisation des travaux :
 - Photo de l'appareil installé avec numéro de série visible
 - Photo du chantier à livraison

ARTICLE 7 | MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE

Les dossiers de la présente opération sont à transmettre par l'installateur à EDF SPM au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de fin des travaux, telle que mentionnée sur la facture.

Tout dossier incomplet, comportant des ratures ou modifications apparentes sur les documents demandés, ou présentant des non-conformités par rapport aux attentes ne sera pas accepté. EDF SPM et la Collectivité Territoriale s'engagent à valider chaque dossier sous trente (30) jours suivant la réception de l'ensemble des pièces conformes.

L'aide sera versée à l'installateur, Partenaire Agir Plus après validation par EDF SPM et la Collectivité Territoriale du dossier complet.

L'aide sera repercutée intégralement par l'installateur sur le devis et la facture du client.

ARTICLE 8 | DURÉE

La convention prendra fin à l'issue de l'Opération, soit à la date prévisionnelle du 31 décembre 2023.

Les travaux devront être réalisés au plus tard le 31 décembre 2023.

Les parties pourront décider de modifier le champ d'application de la convention ou sa durée en signant un avenant.

ARTICLE 9 | CONTRÔLES DU DÉROULEMENT DE L'OPÉRATION

Un contrôle sera effectué chez les bénéficiaires de l'action ainsi qu'un suivi des performances à minima sur une saison de chauffe. L'objectif est de vérifier la qualité de la pose et les performances de la nouvelle installation objet de la présente convention.

Dans le cas où les contrôles révéleraient des réserves, l'installateur en sera informé et devra tout mettre en œuvre pour la mise en conformité de l'installation dans la semaine suivant la notification des réserves. Des contre-visites pourront être exigées par EDF SPM.

Le résultat de ces contrôles pourra également conditionner la poursuite par EDF du partenariat avec l'Installateur.

ARTICLE 11 | REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le représentant de la Collectivité Territoriale est le Président du Conseil Territorial, M. Bernard BRIAND.

Le représentant d'EDF SPM est le Chef de l'Exploitation EDF SPM, M. Martin DETCHEVERRY.

ARTICLE 12 | CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE

La Collectivité Territoriale s'engage à ne pas réclamer de CEE dans le cadre de cette opération. Seule EDF SPM pourra valoriser les opérations au titre du dispositif des CEE.

ARTICLE 13 | COMITE DE SUIVI

EDF SPM et la Collectivité Territoriale conviennent de se revoir à minima semestriellement pour assurer le suivi et la bonne mise en œuvre du présent accord.

Pour la Collectivité Territoriale

Le Président

Pour EDF SPM



**OPERATION PILOTE
DE DEVELOPPEMENT DE LA POMPE A CHALEUR
FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE**

A remplir par le bénéficiaire (futur payeur des travaux prévus)

Je soussigné(e), sollicite une aide financière de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon et d'EDF, pour l'acquisition et la mise place d'une pompe à chaleur air / eau dans le cadre de l' « Opération pilote de développement de la pompe à chaleur » conformément aux informations renseignées dans les formulaires de demande d'aide et aux justificatifs joints à la présente demande par mon installateur, la société

Fait à : le :

Signature du demandeur





OPERATION PILOTE DE DEVELOPPEMENT DE LA POMPE A CHALEUR FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE « BENEFICIAIRE »

A remplir par le bénéficiaire (futur payeur des travaux prévus)

▪ BENEFCIAIRE :

M

Mme

Nom:

Prénom :

Courriel : Téléphone :

▪ LOGEMENT : (Adresse de la résidence principale concernée)

.....

BP : Ville :

Je certifie être propriétaire du logement.

Je certifie que le logement est achevé depuis plus de 10 ans.

Je certifie sur l'honneur que le logement est occupé à titre de résidence principale (par le propriétaire ou par un locataire).

Je demande que le montant de l'aide soit versé à l'installateur, après validation par EDF SPM et la Collectivité Territoriale du dossier complet.

Je suis informé que la prime économie d'énergie ne peut être attribuée qu'une fois pour une installation donnée et elle ne pourra être réattribuée pour un nouvel équipement qu'à l'issue de la période correspondant à la durée de vie du précédent équipement primé soit 17 ans pour ce type de pompe à chaleur air/eau.

Je renonce d'ores et déjà à tout recours contre EDF SPM et/ou la Collectivité Territoriale du fait de la pose de la pompe à chaleur, pour lesquelles ces dernières auront apporté leur concours financier.

Dans le cadre de cette opération pilote j'autorise EDF à suivre à distance les performances de la Pompe à chaleur.

Dans le cadre du suivi des aides pour la maîtrise de la demande en électricité j'autorise EDF et la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon à consulter les consommations énergétiques (fioul et électricité) de cette habitation des deux dernières années (n-2) et de l'année suivant la pose du poêle (n+1) auprès de mon fournisseur d'énergie.

Pièces à joindre :

Copie de la facture EDF du bénéficiaire de moins d'un an,

Fiche de renseignement cadastral,

Document justifiant que le bâtiment a plus de 10 ans (ex : acte notarié ou à défaut attestation sur l'honneur)

Je certifie sur l'honneur que l'ensemble des renseignements du présent formulaire est exact.

Fait à : le :

Signature du demandeur





OPERATION PILOTE DE DEVELOPPEMENT DE LA POMPE A CHALEUR FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE « PARTENAIRE »

A remplir par le « Partenaire AGIR PLUS » à la fin des travaux

A remplir par les entreprises réalisant les travaux, sur la base des devis validés par le demandeur. En signant le présent document, l'entreprise certifie sur l'honneur que les équipements visés par la présente attestation respectent les critères d'éligibilité prévus par la convention. L'Entreprise fournira au demandeur une facture permettant de justifier des critères de performance du matériel posé.

- Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :
- Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :
- Référence de la facture :
- Adresse des travaux:

BP :

Ville :

- Caractéristique de la pompe à chaleur installée :

- Basse température
- Moyenne ou haute température

Efficacité énergétique saisonnière (η_s) (en %) :

Marque :

Référence :

- Identité du professionnel ayant réalisé l'Opération :

Nom :

Raison sociale :

N° de SIRET :

Je certifie sur l'honneur que l'ensemble des renseignements du présent formulaire est exact.

Fait à :

le :

Cachet de l'entreprise et signature





OPERATION PILOTE DE DEVELOPPEMENT DE LA POMPE A CHALEUR

Pièces justificatives à fournir


▪ **Préalablement au début des travaux :**


- Etude de dimensionnement pompe à chaleur

▪ **A la fin des travaux :**

- Formulaire de demande d'aide dûment complété et signé par « le Partenaire Agir Plus »
- Formulaire de demande d'aide dûment complété et signé par le bénéficiaire,
- Copie de la facture EDF du bénéficiaire de moins d'un an,
- Document justifiant que le bâtiment a plus de 10 ans (ex : acte notarié)
- Fiche de renseignement cadastral,
- Devis mentionnant l'aide incitative de EDF et de la Collectivité Territoriale, avec les mentions « bon pour accord » ou « devis accepté le », la date d'engagement, et la signature obligatoirement manuscrite du bénéficiaire,
- Facture de fourniture et de pose (conforme à la législation en vigueur) mentionnant :
 - La mise en place d'une pompe à chaleur air/eau
 - L'adresse des travaux,
 - La marque,
 - La référence exacte,
 - Le montant de l'aide incitative de EDF et de la Collectivité Territoriale,
- Fiche technique du matériel installé faisant apparaître la marque et la référence, le type de pompe à chaleur (basse, moyenne ou haute température), la certification NF PAC ou EUROVENT ou label EHPA ou ecolabel Européen ainsi que l'efficacité énergétique.
- Pièces attestant de la bonne réalisation des travaux :
 - Photo de l'appareil installé avec numéro de série visible
 - Photo du chantier à livraison



<p>EDF SPM</p>  The EDF logo consists of a stylized orange flower-like symbol to the left of the letters 'EDF' in a bold, blue, sans-serif font.	
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

<p>COLLECTIVITE TERRITORIALE</p>  The logo for Saint-Pierre et Miquelon features a stylized map of the islands in blue and red to the left of the text 'Saint-Pierre et Miquelon' in a blue, sans-serif font, with 'Collectivité Territoriale' in a smaller font below it.	
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====
Pôle Environnement et Cadre de Vie

=====
Gestion Administrative

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Séance officielle du mardi 28 février 2023

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

ADOPTION D'UNE CONVENTION POUR L'OPÉRATION PILOTE DE DÉVELOPPEMENT DE LA FILIÈRE POMPE A CHALEUR

En vertu de l'accord-cadre pour la Maitrise de la Demande en Electricité 2022-2023 conclu entre la Collectivité Territoriale et EDF (délibération n°295-2021 du 14 décembre 2021), plusieurs aides sont mises en place en 2023 afin d'aider les foyers de l'archipel à réduire leurs dépenses énergétiques.

Afin de contribuer à l'émergence d'une filière durable d'installateurs de pompes à chaleur sur le territoire, il est proposé un dispositif de soutien au développement de cette filière localement.

Le budget global de cette opération est de 140 000 euros, financé à 50% par chacun des partenaires soit 70 000 euros par EDF et 70 000 euros par la Collectivité Territoriale. La détermination du montant d'aide accordé tient compte du caractère pilote de l'opération et sera égale au coût du matériel (importé et taxé), soustrait d'une participation du bénéficiaire de 10%.

La convention ci-annexée a pour objet de définir les modalités techniques et de versement de ce dispositif dans le cadre de ce partenariat.

Le Point Info Energie, réactivé par la Collectivité en mai 2022, assurera une information du public en premier lieu conseillant ainsi les propriétaires intéressés par les aides de ce partenariat.

Par ailleurs, la Collectivité Territoriale travaille actuellement sur une refonte plus globale des aides à l'habitat qui pourrait prendre effet en 2024 (aides combinées, critères sociaux urbanistiques etc.).

Ces actions rejoignent les priorités fixées dans le Schéma de Développement Stratégique et des projets inscrits en faveur de l'Efficacité Energétique et de la Rénovation Energétique sur l'archipel.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Bernard BRIAND**